



A35-WP/341

P/73

7/10/04

ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES POINTS 13.1 ET 13.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Note présentée par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur les points 13.1 et 13.2 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. Les Résolutions 13.2/1 et 13.2/2 sont recommandées à l'adoption de la Plénière.

Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page couverture.

(9 pages)

G:\A.35\A.35.wp.341.fr\A.35.wp.341.fr.doc

Point 13 : Coopération technique**13.1 : Activités et politique de coopération technique au titre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et dans le cadre d'arrangements d'affectation spéciale durant la période 2001 à 2003**

13.1:1 À sa dixième séance, le Comité exécutif examine le point 13.1 de l'ordre du jour sur la base de la note A35-WP/6, qui donne un aperçu historique des activités de la Direction de la coopération technique au cours des 21 dernières années, ainsi qu'un rapport sur le Programme de coopération technique pour 2001, 2002 et 2003, notamment la formation au titre de bourses, la formation par des fournisseurs d'équipement, les achats de matériel et le recrutement d'experts internationaux. Ceci est illustré par une série de tableaux joints à la note, contenant des renseignements détaillés sur les revenus et les dépenses du Programme de coopération technique, et son ampleur par types de fonds.

13.1:2 Le Comité note qu'il faut mettre à jour l'ampleur du programme pour 2004 indiquée au paragraphe 2.2.1 de la note A35-WP/6, pour lire 194 millions \$US au lieu de 110 millions \$US.

13.1:3 Le Comité reconnaît qu'il est souhaitable de fournir à l'Assemblée une description plus détaillée des activités de coopération technique mises en œuvre au cours du triennat. Il recommande donc que le Rapport annuel du Conseil soit, à l'avenir, modifié pour tenir compte des résultats des projets de coopération technique, avec une focalisation sur la réalisation des objectifs des projets.

13.1:4 Notant l'importance de la formation pour le développement continu des ressources humaines comme éléments clés de la sécurité et de la sûreté, le Comité souligne que les administrations de l'aviation civile doivent être en mesure de conserver le personnel formé pour assurer les résultats positifs de la formation dispensée dans le cadre des projets de coopération technique.

13.1:5 Le Comité exécutif prend acte de la note d'information A33-WP/262 présentée par la Chine. Cette note décrit la coopération et le soutien financier du Gouvernement chinois au Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et de maintien de la navigabilité (COSCAP) de l'OACI que la Direction de la coopération technique met en œuvre en Asie du Nord.

13.1:6 Terminant ses travaux sur ce point de l'ordre du jour, le Comité invite l'Assemblée à prendre les dispositions suggérées au paragraphe 3.1 de la note A35-WP/6.

Point 13 : Coopération technique

13.2 : Transition à une nouvelle politique de coopération technique

13.2:1 À sa dixième séance, le Comité exécutif examine le point 13.2 de l'ordre du jour sur la base des notes A35-WP/5, A35-WP/15 et A35-WP/224.

13.2:2 La note A35-WP/5 est un rapport sur la suite donnée à la Résolution A33-21, Actualisation de la nouvelle politique de coopération technique. Ce rapport contient une mise à jour sur la mise en œuvre progressive de la notion de personnel essentiel, l'intégration de la Direction de la coopération technique (TCB) à la structure de l'Organisation et le fonctionnement du mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI au cours du triennat 2001-2003. La note fournit aussi des renseignements sur l'élaboration d'une fonction d'assurance de la qualité en tant que service devant être offert par la TCB aux États contractants, ainsi que sur l'élaboration d'une approche à orientation commerciale pour la gestion et le fonctionnement de la TCB. Il y est en outre proposé d'actualiser la nouvelle politique de coopération technique, et un projet de résolution récapitulative est soumis à l'Assemblée, pour adoption.

13.2:3 La note A35-WP/15 donne des renseignements sur les mesures que le Conseil a prises pour donner suite au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A33-21, en se concentrant en particulier sur la nécessité d'accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique dans le respect des règles et procédures de l'OACI, tout en maintenant des contrôles appropriés et en protégeant l'Organisation contre les risques éventuels. La note propose aussi que la fourniture de l'assistance de l'OACI soit élargie, sur demande, aux entités non étatiques qui exécutent des projets dans des États, et présente un projet de résolution à cet effet.

13.2:4 La note A35-WP/224 présentée par l'Espagne décrit la nature et la portée de la collaboration de l'Espagne au Programme de coopération technique de l'OACI depuis la 31^e session de l'Assemblée. En encourageant les États à contribuer au mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, il y est fait mention de la contribution de plus de 4 millions \$US de l'Espagne aux projets de coopération technique au cours de la décennie, en particulier pour les projets consacrés à la formation de personnel aéronautique.

13.2:5 Au cours de l'examen des notes A33-WP/5 et A35-WP/15, un large appui est manifesté par le Comité à la souplesse accrue de la Direction de la coopération technique. Le Comité note cependant que, dans l'effort pour accroître l'efficacité et l'efficience par l'adoption d'une approche à orientation commerciale, la Direction ne devrait pas se transformer en entreprise axée sur le profit. Le Comité recommande que l'on continue à donner priorité au rôle traditionnel de la Direction pour la fourniture de soutien aux États dans la mise en œuvre des SARP et des plans de navigation aérienne, ainsi que dans le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile, sur une base de recouvrement des coûts.

13.2:6 En examinant la question de la souplesse accrue, eu égard à la diminution du financement de la coopération technique par le PMUD, le Comité reconnaît qu'il faut que la Direction de la coopération technique soit en mesure de répondre adéquatement aux besoins spécifiques des États bénéficiaires et des nouveaux partenaires du développement, comprenant les institutions financières, les organismes régionaux et sous-régionaux et les gouvernements qui apportent des fonds aux projets de coopération technique. Il est noté aussi que, en adoptant des pratiques à orientation commerciale, la

Direction de la coopération technique suivra strictement les règles, règlements et procédures de l'OACI, en utilisant les accords-cadres existants et que toute modification nécessaire devra être examinée par la Direction des affaires juridiques et la Sous-Direction des finances, au cas par cas. De plus, l'Organisation continuera d'être protégée par le renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle contractée par la Direction de la coopération technique.

13.2:7 Une délégation exprime sa préoccupation en ce qui concerne la proposition présentée dans la note A35-WP/5 qui vise à accroître le niveau de dotation en personnel permanent de la Direction de la coopération technique. Cette délégation appelle l'attention du Comité sur le fait que le paragraphe 2.3.2 b) de la note A35-WP/6 indique qu'une des raisons de l'excédent réalisé dans le budget des dépenses des services administratifs et opérationnels (AOSC) a été la réduction continue des dépenses du fait de la compression des effectifs, et pose donc la question de savoir si un programme financier de plus grande ampleur implique plus de services exigeant un accroissement du personnel.

13.2:8 Une délégation demande des éclaircissements sur les incidences que pourrait avoir sur l'efficacité et l'efficience du Programme de coopération technique le maintien du personnel essentiel à 40 au lieu de 60, comme il est proposé. Le Secrétariat apporte des éclaircissements, en indiquant qu'il avait été estimé en 1995 qu'un personnel essentiel de 40 personnes serait nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de 25 millions \$US. Il est souligné que ceci ne correspond plus à la réalité du Programme de coopération technique, et qu'une mise en œuvre moyenne du programme de 60 millions \$US serait considérée comme basse, lorsque le programme pour 2004 est estimé être de l'ordre de 194 millions \$US. Le Secrétariat explique encore que le concept de personnel essentiel est basé sur l'établissement d'un équilibre entre l'effectif du personnel et l'ampleur réelle du programme, du personnel supplémentaire temporaire devant être engagé pour traiter d'un programme plus grand.

13.2:9 En examinant cette question, le Comité conclut qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter à 60 le niveau de l'effectif. Cependant, vu les fluctuations du Programme de coopération technique, le Comité convient de laisser l'effectif de personnel essentiel inchangé, toute autre addition devant être décidée en fonction de l'offre et de la demande.

13.2:10 Plusieurs délégations expriment le désir d'examiner la proposition visant à transférer progressivement les 15 membres du personnel appartenant à la Sous-Direction des finances et à la Sous-Direction des services du personnel qui sont actuellement financés par le Fonds AOSC au budget du Programme ordinaire. Du fait des contraintes budgétaires dans le budget du Programme ordinaire, ces délégations estiment qu'il ne serait pas réalisable de mettre en œuvre le paragraphe 7 du dispositif du projet de Résolution 13.2/1 au cours du prochain triennat, et demandent donc que ce paragraphe soit supprimé.

13.2:11 Plusieurs délégations appuient fortement le maintien du paragraphe 7 du dispositif tel qu'il est présenté, considérant que le transfert de personnel serait réalisé progressivement, sous réserve de la disponibilité de fonds. Une délégation fait remarquer que ces 15 postes sont financés par des fonds fournis par les pays en développement, démontrant la coopération existant entre pays en développement et pays développés.

13.2:12 Il est observé par ailleurs que la Direction de la coopération technique fournit des services d'achat au Programme ordinaire, gratuitement, et qu'une partie des services fournis par les 15 membres du personnel relevant du Programme ordinaire sont en fait liés à des activités de coopération

technique. Sur la suggestion d'une délégation, le Comité recommande qu'une étude soit effectuée pour déterminer, avec transparence, les coûts respectifs pour le Fonds AOSC et le budget du Programme ordinaire, à présenter au Conseil.

13.2:13 Ayant noté que le Secrétaire général peut, à tout moment, faire rapport au Conseil sur l'intégration financière de la Direction de la coopération technique, le Comité convient donc que le paragraphe 7 du dispositif soit rayé de la résolution.

13.2:14 Des préoccupations sont exprimées par le Comité en ce qui concerne le paragraphe 10.2 de la note A35-WP/5 où il est dit que, advenant un déficit budgétaire, un appui financier serait apporté initialement par le Programme ordinaire, et au besoin en faisant appel au solde accumulé de fonds AOSC. Le Comité demande donc que le paragraphe 11 du projet de Résolution 13.2/1 soit aligné avec le texte proposé à ce propos par la Commission administrative.

13.2:15 Lors de l'examen de la note A35-WP/15, une délégation appelle l'attention du Comité sur les paragraphes 5 et 6 de la Résolution A33-9, qui demande que le Secrétaire général développe le concept d'une fonction d'assurance de la qualité en ce qui concerne les projets de coopération technique de grande ampleur de l'OACI, à exercer par un bureau indépendant au sein de l'OACI, par opposition aux services d'assurance de la qualité à fournir par la Direction de la coopération technique aux États en ce qui concerne des projets mis en œuvre par des tiers.

13.2:16 Ayant noté l'existence de différents niveaux de contrôle de la qualité sur les activités de coopération technique de l'Organisation, depuis l'approbation en principe de projets par le Président du Conseil jusqu'à la surveillance et aux activités de suivi des projets, ainsi qu'aux audits effectués par les auditeurs internes et externes de l'OACI, le Secrétariat apporte des éclaircissements à propos du fait que la Résolution A33-9 vise à créer des niveaux supplémentaires de contrôle de la qualité et que les services de contrôle de la qualité à fournir par la Direction de la coopération technique sont, en fait, envisagés par la Résolution A33-21, paragraphe 6 du dispositif. Le Secrétariat explique aussi que, une fois qu'une politique d'assurance qualité est adoptée par l'Organisation, cette politique devrait être suivie par la Direction de la coopération technique dans la fourniture de services d'assurance qualité aux États.

13.2:17 Le Comité demande donc que le Conseil soit prié, à titre urgent, d'assurer un suivi de la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Résolution A33-9, concernant la fonction d'assurance de la qualité des projets de coopération technique à faire remplir par un bureau de l'OACI indépendant.

13.2:18 Le Comité recommande aussi qu'un rapport préliminaire sur les nouveaux projets mis en œuvre en vertu de la Résolution 13.2/2 proposée soit présenté au Conseil avant insertion dans le Rapport annuel.

13.2:19 À propos du paragraphe 3.5 de la note A35-WP/15, le Comité convient d'introduire dans le projet de Résolution 13.2/2 un paragraphe soulignant la nécessité de maintenir la bonne réputation de l'OACI.

13.2:20 Ayant achevé l'examen du point 13.2 de l'ordre du jour, le Comité convient de soumettre à l'Assemblée, pour adoption, le projet de Résolution 13.2/1, amendé comme indiqué ci-dessus, qui annule et remplace la Résolution A33-21. La Commission décide aussi de recommander l'adoption par l'Assemblée du projet de Résolution 13.2/2, amendé.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF ET
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

Résolution 13.2/1

Actualisation de la nouvelle politique de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant qu'ont été appliquées des mesures de transition vers une nouvelle politique de coopération technique et que, dans sa Résolution A33-21, elle a chargé le Conseil de préparer à son attention une résolution refondue concernant toutes les activités et tous les programmes de coopération technique,

Considérant que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils et assistance pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

Considérant que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

Considérant que le PNUD dirige ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 3 % du Programme de coopération technique de l'OACI,

Considérant que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

Considérant que, pendant les triennats 1996-1998, 1999-2001 et 2002-2004, l'intégration de la Direction de la coopération technique et la mise en place du concept de personnel essentiel se sont poursuivies et que la situation financière de la Direction s'est en conséquence améliorée,

Considérant qu'il est urgent que le Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et le Programme universel d'audits de sûreté (USAP) réalisent des activités de suivi effectives et correctives pour assurer les fonctions de soutien correctif dans la rectification des carences et lacunes détectées,

Considérant qu'un financement initial apporté au Programme de coopération technique à partir de ressources extrabudgétaires a commencé d'aider la TCB à éliminer les carences déterminées lors des audits USOAP et USAP,

1. *Réaffirme* que le Programme de coopération technique est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en

œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile ;

2. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier aux carences détectées dans le cadre de ses activités d'évaluation et d'audit ;

3. *Affirme* que la poursuite de l'intégration des activités de l'OACI doit passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions, par un renforcement de la coopération et de la coordination de leurs activités respectives et par la volonté d'éviter le double emploi et les chevauchements ;

4. *Affirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer le Programme de coopération technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace ;

5. *Reconnaît* qu'en lui allouant des fonds provenant de ressources extrabudgétaires, l'OACI permettra au Programme de coopération technique de poursuivre et d'étendre les services intéressant la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile qu'elle assure aux États, contribuant ainsi davantage à la mise en œuvre des SARP et des recommandations des Groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) ;

6. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors du Programme de coopération technique de l'OACI ;

7. *Reconnaît* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les objectifs de l'OACI, de manière à englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI ;

8. *Demande* au PNUD d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur transport aérien des pays en développement et demande au Président, au Secrétaire général et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec le PNUD afin que celui-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique de l'OACI ;

9. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile ;

10. *Approuve* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC, et que l'appui du budget du Programme ordinaire ne soit sollicité qu'en dernier recours ;

11. *Charge* le Conseil de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

12. *Décide* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-21.

Résolution 13.2/2

Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la Résolution A33-21 affirme que le Programme de coopération technique est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique,

Considérant que la Résolution A33-21 encourage le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que dans l'exécution des projets par la TCB ou toute partie tierce extérieure à l'OACI, une mise en œuvre harmonisée et entièrement conforme aux SARP améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils et de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Décide* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international ;

2. *Souligne* que le Programme de coopération technique devrait toujours respecter les règles, règlements et procédures de l'OACI ;

3. *Reconnaît* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI;

4. *Charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes d'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique adressées à l'OACI par des entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI.

— FIN —